

Universite mohamed boudiaf de m'sila

Faculte de droit et des sciences  
politiques

جامعة محمد بوضياف – مسيلة

كلية الحقوق والعلوم  
السياسية

Polycopié du module de

Français langue étrangère  
(Terminologie)

Docteur : Alioua Selim

Année universitaire : 2022 / 2023

مطبوعة مقياس

الفرنسية لغة أجنبية  
(مصطلحات)

الدكتور: عليوة سليم

السنة الجامعية : 2023 / 2022.

## Introduction

La terminologie juridique est l'ensemble des termes, qui sont rigoureusement définis, spécifiques à la science du droit.

Les objectifs de ces cours de Terminologie Juridique Française sont l'initiation au vocabulaire juridique, la compréhension et utilisation du langage du droit et la familiarisation avec les documents juridiques.

Ainsi donc, à l'issue de ces cours les étudiants devront-êtres aptes à manier, avec une certaine aisance et assurance, les structures essentielles de la langue, à manifester une connaissance élargie du vocabulaire juridique et à utiliser, de manière appropriée, les stratégies communicatives dans les principales situations sociales et professionnelles. Ce niveau de capacité permet à l'utilisateur un certain degré d'indépendance pour exécuter les tâches habituelles, sans trop de complication, de l'activité juridique.

L'étudiant devra être apte à utiliser le français à l'oral et à l'écrit, dans des situations courantes d'une activité professionnelle en milieu juridique et qu'il peut donc manier efficacement le langage juridique, instrument de travail et d'expression des juristes francophones.

La fiche technique du module se présente comme ce qui suit :

C'est un programme pour les étudiants en cinquième semestre de troisième Année de Licence en Droit LMD. Le module compose l'unité Transversale et s'intitule Langue étrangère (Terminologie) Français.

Le but de son enseignement est de permettre à l'étudiant de maîtriser les termes juridiques dans une langue étrangère.

Toutefois l'étudiant doit avoir comme prérequis une certaine terminologie juridiques. Son coefficient est 1 et son crédit est 2.

Le volume horaire semestriel est de 26 heures et le volume hebdomadaire set d'une heure trente minutes.

L'activité se présente sous forme de Cour magistral et la méthode d'évaluation se fera en examen final.

Le programme du module contient les cours suivants :

1 La notion de droit

- 2 les branches du droit : Le droit objectif et Les droits subjectifs
- 3 les branches du droit : droit public et droit privé / droit interne et droit international
- 4 L'organisation judiciaire en Algérie Introduction
- 5 l'ordre judiciaire ordinaire, les tribunaux
- 6 l'ordre judiciaire ordinaire, les cours
- 7 l'ordre judiciaire ordinaire, la Cour suprême<sup>2</sup>
- 8 Vocabulaire
- 9 exercices de vocabulaire
- 10 exercices de terminologie
- 11 La Cour Pénale internationale
- 12 Exercices de terminologie
- 13 Le procès équitable
- Supplément : 14 traductions 1. 15 traductions 2. 16 Traduction 3

## Fiche technique du module

Diplôme : Licence en Droit LMD

Année : Troisième

Semestre : cinquième

Titre de l'unité : Unité Transversale

Intitulé du module : Langue étrangère (Terminologie) Français

But de l'enseignement : Permettre à l'étudiant de maîtriser les termes juridiques dans une langue étrangère.

Prérequis : terminologie juridiques

Coefficient : 1

Crédit : 2

Volume horaire semestriel : 26

Nature de l'activité : Cour magistral

Volume horaire hebdomadaire 1H30

Méthode d'évaluation : examen final

Contenu du programme :

1 La notion de droit

2 les branches du droit : Le droit objectif et Les droits subjectifs

3 les branches du droit : droit public et droit privé / droit interne et droit international

4 L'organisation judiciaire en Algérie Introduction

5 l'ordre judiciaire ordinaire, les tribunaux

6 l'ordre judiciaire ordinaire, les cours

7 l'ordre judiciaire ordinaire, la Cour suprême

8 Vocabulaire

9 exercice de vocabulaire

10 exercices de terminologie

11 La Cour Pénale internationale

12 Exercices de terminologie

13 Le procès équitable

Supplément : 14 traduction 1. 15 traduction 2. 16 Traduction 3

## Répartition des leçons

### Séance Cours

1. 1 La notion de droit
2. 2 La notion de droit
3. 1 les branches du droit Le droit objectif et Les droits subjectifs
4. 2 les branches du droit Le droit objectif et Les droits subjectifs
5. 1 les branches du droit droit public et droit privé / droit interne et droit international
6. 2 les branches du droit droit public et droit privé / droit interne et droit international
7. 1 L'organisation judiciaire en Algérie Introduction
8. 2 L'organisation judiciaire en Algérie Introduction
9. 1 l'ordre judiciaire ordinaire, les tribunaux
10. 2 l'ordre judiciaire ordinaire, les tribunaux
11. 1 l'ordre judiciaire ordinaire, les cours
12. 2 l'ordre judiciaire ordinaire, les cours
13. 1 l'ordre judiciaire ordinaire, la Cour suprême
14. 2 l'ordre judiciaire ordinaire, la Cour suprême
15. 1 Vocabulaire 1
16. 2 Vocabulaire 1
17. 1 vocabulaire 2
18. 2 vocabulaire 2
19. 1 terminologie 1
20. 2 terminologie 1
21. 1 La Cour Pénale internationale
22. 2 La Cour Pénale internationale

23. 1 terminologie 2
24. 2 terminologie 2
25. 1 Le procès équitable
26. 2 Le procès équitable
27. 1 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 1
28. 2 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 1
29. 1 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 2
30. 2 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 2
31. 1 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 3
32. 2 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 3

## La notion de droit

### Définition du droit

Qu'est-ce que le droit ? Le droit c'est l'ensemble des règles décidées par l'autorité publique pour organiser et faire fonctionner la vie sociale.

Cependant les règles de la vie sociale, qui sont présentes tout autour de nous, ne sont pas toutes du droit. Les règles de droit sont seulement celles qui sont obligatoires et décidées par l'autorité publique.

Par exemple les règles de politesse ou les règles du jeu ne sont pas des règles de droit quoiqu'elles sont des règles de vie sociale. Elles ne sont pas obligatoires et n'ont pas été décidées par l'autorité publique.

Donc, on dit qu'une règle est de droit si seulement elle a été prise par l'autorité publique.

Ce sont des règles obligatoires qui définissent le statut des personnes et règlementent les différentes relations entre elles.

On pense tous que le droit est lié à la contrainte et à la sanction car il ordonne et interdit. Ceci est vrai. Cependant, le droit c'est beaucoup plus que cela.

#### **Le droit est un fait de société.**

Le droit est un domaine très vaste présent dans tous les actes de la vie courante. Aller à l'université, traverser la rue, acheter un bien immobilier, se marier, faire une affaire ou faire un accident de la route le droit est partout. Il régit la vie de tous les hommes. Chaque belligérant dans un conflit armé l'invoque à son profit. Tous les magazines pour jeunes insèrent une rubrique de « conseils juridiques pratiques ».<sup>1</sup>

#### **Le droit est consubstantiel à l'existence de la société.**

Dès qu'il y a une société, il y a du droit. Le droit régit la vie de toute société et de toutes les sociétés. C'est lui qui régit tous les rapports entre toutes les personnes de la société. Il régit les rapports entre les époux, entre les parents et leurs enfants, entre les commerçants, entre les travailleurs entre ces derniers et leurs patrons, entre l'état et les individus, les états entre eux.<sup>2</sup>

#### **le droit est un phénomène vivant.**

En effet, dès que des personnes décident de vivre ensemble, aussitôt un besoin d'ordonner leur conduite apparaisse. Et l'ensemble des règles de conduite qui vont voir le jour, constitueront le droit. Ainsi, ces règles naissent, vivent, évoluent avec la société et les personnes et meurent.

#### **le droit est complexe.**

le droit régit les rapports complexes entre les hommes donc il est lui-même complexe.

#### **Le Droit recouvre plusieurs notions.**

---

<sup>1</sup> (René Cabrillac, 2013)

<sup>2</sup> (DROIT)

Le droit a plusieurs sens qui ne doivent pas être confondus mais plutôt, être mis en relation. Le Droit recouvre donc plusieurs notions : à l'instar des autres sciences, le droit a un langage propre même si la science juridique emprunte au langage usuel, son vocabulaire reste propre. le sens des termes juridiques est parfois différent, soit, il est plus large soit, il est plus restreint.

le mot « droit » est un polysème.

Le mot a deux sens : Il y a le **D**roit, qu'on serait tenter d'écrire avec une majuscule et les **d**roits, avec une minuscule.

On entend par droit, soit :

1. « **D**roit » : l'ensemble des règles juridiques, ce qu'on appelle "le droit objectif" ;
2. « les **d**roits » : telle ou telle prérogative dont une personne est titulaire, dont elle est le sujet, on parle alors des "droits subjectifs".

Mais si le mot droit comporte, pour les juristes français, deux définitions distinctes. Il en est différent pour les Arabes ou même les Anglais qui utilisent deux termes différents :

Si les arabes utilisent **حق** et **قانون**, les anglais aussi utilisent law, et rights.

Le mot droit a deux significations principales : le droit objectif et le droit subjectif. On entend par droit l'ensemble des règles juridiques (le Droit ou droit subjectif) ou telle ou telle prérogative dont une personne est titulaire, dont elle est le sujet (les droits ou droits subjectifs).

Donc le droit recouvre, pour tous les juristes qu'ils soit arabe, anglais, français ou autres, deux ensembles profondément différents, même s'ils se situent en relation.

En effet, l'objet du droit objectif est de délimiter les droits subjectifs des personnes.

## **compréhension**

1. Qu'est ce qui caractérise une règle de droit ?
2. A quoi s'intéressent les règles de droit ?
3. Le droit que régit-il ?
4. Le droit est un fait de société. Pourquoi ?
5. Pourquoi dit-on que Le droit est consubstantiel à l'existence de la société ?
6. Explique la phrase « le droit est un phénomène vivant. ».
7. Pourquoi dit-on que Le droit est complexe ?
8. Le Droit recouvre plusieurs notions. Est-ce vrai ?
9. Que veut dire la phrase : le mot « droit » est un polysème.

## Correction

1. La règle de droit doit-être obligatoire et décidée par l'autorité publique.
2. les règles de droit définissent le statut des personnes et règlementent les différentes relations entre elles.
3. Il régit la vie de tous les hommes.
4. Le droit est un fait de société parce qu'il est présent dans tous les actes de la vie sociale.
5. On dit que Le droit est consubstantiel à l'existence de la société parce qu'il y a du droit, dès qu'il y a une société.
6. La phrase : « le droit est un phénomène vivant. » veut dire : les règles de conduite qui voir le jour lorsque les personnes décident de vivre ensemble vivent, évoluent et meurent tout comme la société et les personnes.
7. le droit est complexe parce qu'il régit, entre les hommes, des rapports complexes.
8. C'est vrai le Droit recouvre plusieurs notions car ses termes sont parfois différents, soit, ils sont plus larges soit, ils sont plus restreints.
9. La phrase : le mot « droit » est un polysème. veut dire qu'il y a le Droit, qu'on écrit avec une majuscule et les droits, avec une minuscule.

On entend par :

- « Droit » : l'ensemble des règles juridiques, ce qu'on appelle "le droit objectif" ;
- « les droits » : telle ou telle prérogative dont une personne est titulaire, dont elle est le sujet, on parle alors des "droits subjectifs".

## les branches du droit

Le droit objectif et Les droits subjectifs  
On distingue deux branches du droit :

### 1. Le droit objectif :

C'est l'ensemble des règles qui régissent une communauté telle qu'un Etat ou une communauté d'Etats. Ces règles sont établies par l'Etat ou les communautés d'Etats afin de régir leur propre fonctionnement dans un but de maintien de l'ordre et de la sécurité. Ces règles sont générales et s'appliquent à tous. Elles ont un caractère obligatoire et ne peuvent être remises en question autrement que par voie légale et démocratique.

### 2. Les droits subjectifs :

Il s'agit de l'ensemble des prérogatives reconnues par le droit objectif aux **personnes privées et morales**. Elles peuvent s'appliquer à l'ensemble de la communauté (**droit absolu**) ou à une partie de la société (**droit relatif**).

Les droits subjectifs régissent les relations entre les personnes, les groupes de personnes, les personnes morales (de droit public ou privé). A ce titre, ils peuvent avoir pour objet de régler des litiges entre membres ou groupes de membres d'une même société. La loi a pour fonction de garantir le respect mutuel des droits subjectifs et de sanctionner les manquements au respect de ces derniers.

## Exercices les branches du droit

### Comprehension

1. Donnez un titre au texte. ....

2. Répondez par vrai ou faux en mettant une croix dans la case qu'il faut. Puis justifiez votre réponse.

a. Selon le texte, on distingue plusieurs branches du droit.

Réponse : vrai  faux

Justification : .....  
..... ( 2 points).

b. On peut changer les règles de loi par voie légale et démocratique.

Réponse : vrai  faux

Justification : .....  
.....

c. Les droits subjectifs s'appliquent, seulement, à l'ensemble de la communauté.

Réponse : vrai  faux

Justification : .....  
.....

3. Répondez aux questions suivantes :

a: Qui établit les règles de loi ?

.....  
.....

b. Pourquoi les règles de droit s'appliquent à tous?

.....  
.....

c. Les droits subjectifs, que régissent-ils?

.....  
.....

### VOCABULAIRE

Trouvez le contraire de : *droit absolu* = .....

Trouvez l'infinitif du verbe " régissent " : .....

## Correction les branches du droit

### COMPREHENSION

1. Donnez un titre au texte. LES BRANCHES DU DROIT

2. ou : DROIT OBJECTIF ET DROITS SUBJECTIFS.

2.: Répondez par vrai ou faux en mettant une croix dans la case qu'il faut. Puis justifiez votre réponse.

a. Selon le texte, on distingue plusieurs branches du droit.

Réponse : vra

Justification : : Selon le texte, on distingue deux branches du droit : le Droit objectif et les droits subjectifs. (2 points).

b. On peut changer les règles de loi par voie légale et démocratique.

Réponse : vra  fa

Justification : les règles de loi ne peuvent être remises en question autrement que par voie légale et démocratique.

c. Les droits subjectifs s'appliquent, seulement, à l'ensemble de la communauté.

Réponse : vra

Justification Les droits subjectifs peuvent s'appliquer à l'ensemble de la communauté ou à une partie de la société.

3. Répondez aux questions suivantes :

a: Qui établit les règles de loi ?

C'est les l'Etat ou les communautés d'Etats qui établissent les règles de loi.

b. Pourquoi les règles de droit s'appliquent à tous?

les règles de droit s'appliquent à tous parce qu'elles sont générales.

c. Les droits subjectifs, que régissent-ils?

Les droits subjectifs régissent les relations entre les personnes, les groupes de personnes et les personnes morales.

### VOCABULAIRE

Trouvez le contraire de : *droit absolu*= droit relatif

Trouvez l'infinitif du verbe " régissent" : régir

## les branches du droit

### droit public et droit privé / droit interne et droit international

les branches du droit sont déterminées en fonction de l'objet ou de la spécificité de la branche. Et par conséquent, on classe le droit de deux manières, en opposant :

- droit public et droit privé
- droit interne et droit international.
  - I) Distinction entre droit public et droit privé

Selon cette division essentielle (summa divisio), les règles de droit appartiennent soit au droit public soit au droit privé.

#### 1) Le droit public

Ce droit règle les collectivités publiques. C'est-à-dire, l'état et ses subdivisions. Son champs d'application se limite aux relations s'ordre public.

Il est généralement composé du droit constitutionnel, du droit administratif et du droit des finances publiques.

#### 2) Le droit privé

Ce droit règle les rapports entre particuliers.

Plusieurs branches le composent, notamment, le droit civil, le droit commercial, le droit social, .....

#### II) Distinction entre droit interne et droit international

Comme le droit ne consiste pas pour l'état à régir les rapports entre les individus ou à assurer l'ordre sur son propre territoire, mais il consiste également à réglementer ses rapports avec les autres états pour défendre ses propres intérêts face aux autres états (droit international) ou à défendre les intérêts de ses ressortissants à l'étranger ou de ceux des étrangers sur son propre territoire (droit interne).

#### 1) Le droit international

le droit international comporte toutes les règles, mises au point par les instruments diplomatiques (accords, traités et conventions), qui s'appliquent à l'extérieur du territoire de l'état. Il comporte, aussi, les règles qui s'appliquent aux ressortissants à l'étranger ou à des étrangers sur le territoire de l'état. C'est pour cela que les règles sont soit inter étatiques soit relatives aux ressortissants nationaux ou étrangers. Et par conséquent, le droit est divisé en droit international public et droit international privé.

##### a) droit international public

Le droit international public régit les relations internationales entre personnes publiques telles que les États et les organisations internationales.

##### b) Le droit international privé

Ce droit régit les rapports les particuliers lorsque entre les particuliers lorsque ces rapports comportent un élément étranger « d'extranéité » comme par exemple le mariage d'un Algérien avec une italienne sur un paquebot japonais en rade sur la cote turque.

## 2) le droit interne

Le droit interne est le droit qui régit les rapports sociaux au sein d'un Etat. Il émane du processus législatif. Il est synonyme de droit national. Ses règles appartiennent soit au droit public soit au droit privé.

le droit interne se subdivise en plusieurs branches autonomes et distinctes. Comme le droit civil, le droit social, le droit commercial, le droit administratif, le droit pénal, le droit judiciaire .....

## Exercices : les branches du droit 2

1. On fonction de quoi, on détermine les branches du droit ?
2. Comment classe-t-on le droit ?
3. Combien de distinctions existent-t-elles et quelles sont-elles ?
4. Qu'est-ce-que le droit public ?
5. Qu'est-ce-que le droit international ?
6. Comment sont les règles du droit international ?
7. Comment est divisé le droit international ?
8. Qu'est-ce-que le droit privé?
9. Que régit le droit international public ?
10. Que régit le droit international privé?
11. Que régit le droit interne ?
12. Trouvez un synonyme au droit interne.
13. Quelles sont les subdivisions du droit interne ?

## Correction de l'exercice les branches du droit 2

1. Les branches du droit sont déterminées en fonction de l'objet ou de la spécificité de la branche.
2. On classe le droit de deux manières, en opposant :
  - droit public et droit privé
  - droit interne et droit international.
3. Il existe deux distinctions. L'une entre droit public et droit privé et l'autre entre droit interne et droit international.
4. le droit public règle les collectivités publiques.
5. Le droit international comporte toutes les règles, mises au point par les instruments diplomatiques (accords, traités et conventions), qui s'appliquent à l'extérieur du territoire de l'état. Il comporte, aussi, les règles qui s'appliquent aux ressortissants à l'étranger ou à des étrangers sur le territoire de l'état.
6. Les règles du droit international sont soit inter étatiques soit relatives aux ressortissants nationaux ou étrangers.
7. Le droit international est divisé en droit international public et droit international privé.
8. le droit privé règle les rapports entre particuliers.
9. Le droit international public régit les relations internationales entre personnes publiques telles que les États et les organisations internationales.
10. Le droit international privé régit les rapports entre les particuliers lorsque ces rapports comportent un élément étranger « d'extranéité » comme par exemple le mariage d'un Algérien avec une italienne sur un paquebot japonais en rade sur la cote turque.
11. Le droit interne régit les rapports sociaux au sein d'un Etat.
12. Le droit interne est synonyme de droit national.
13. Le droit interne se subdivise en en plusieurs branches autonomes et distinctes. Comme le droit civil, le droit social, le droit commercial, le droit administratif, le droit pénal, le droit judiciaire .....

## L'organisation judiciaire en Algérie

### Introduction

L'organisation judiciaire algérienne comprend l'ensemble des règles juridiques qui régissent le pouvoir judiciaire et les différents organes judiciaires et leurs différents degrés, ainsi que les dispositions et conditions relatives à la nomination des juges, de leur système disciplinaire ... etc.

L'organisation judiciaire algérienne est passée par des étapes fondamentales.

Le plus notable a été le stade de l'unité du pouvoir judiciaire (de 1965 à 1996).

Puis, avec la promulgation de la constitution de 1996, est arrivé le stade de la duplication judiciaire (l'ordre judiciaire ordinaire et l'ordre judiciaire administratif.).

A partir de l'année 1999, avec l'avènement du comité national pour la réforme de la justice, est arrivé le stade de la modernisation où de nombreux concepts ont été reconsidérés et surtout ont été traitées de nombreuses questions tel que celles relatives à l'organisation judiciaire, la loi fondamentale du pouvoir judiciaire et la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature. Et cette période a abouti à la transformation radicale avec l'annulation du décret n ° 65-278 et son remplacement par la publication de la loi organique n ° 05-11 relative à l'organisation judiciaire, qui stipulait dans son deuxième article: L'organisation judiciaire comprend le système judiciaire normal et le système judiciaire et le tribunal administratif de conflit ».<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> الأستاذ بن عراب محمد، التنظيم القضائي الجزائري، منتدى الثقافة والفكر القانوني، 2009/01/04، <https://benarab.forumactif.org/t269-topic>، ترجمة الدكتور عليوة سليم.

## التنظيم القضائي الجزائري

يتمثل التنظيم القضائي الجزائري في مجموع القواعد القانونية التي تنظم السلطة القضائية والجهات القضائية المتنوعة ودرجاتها المختلفة كما تشمل الأحكام والشروط المتعلقة بتعيين القضاة وما إلى ذلك من نظام انضباطهم ... الخ.

مرّ التنظيم القضائي الجزائري بمراحل أساسية. كان أبرزها مرحلة وحدة القضاء (من 1965 إلى 1996) ثم مرحلة الازدواجية القضائية (القضاء العادي والقضاء الإداري) بصدور دستور 1996 وأخيراً مرحلة التحديث التي أعيد فيها النظر في الكثير من المفاهيم ابتداءً من سنة 1999 التي استحدثت فيها اللجنة الوطنية لإصلاح العدالة وتمت معالجة العديد من النصوص ذات العلاقة بالتنظيم القضائي مثل القانون الأساسي للقضاء والقانون العضوي المتعلق بالمجلس الأعلى للقضاء وأخيراً مرحلة التغيير الجذري الذي ألغي فيه الأمر رقم 65-278 واستبدل بإصدار القانون العضوي رقم 05-11 المتعلق بالتنظيم القضائي الجزائري الذي نص في المادة الثانية منه على: "أن التنظيم القضائي يشمل النظام القضائي العادي والنظام القضائي الإداري و محكمة التنازع".<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> الأستاذ بن عراب محمد، التنظيم القضائي الجزائري، منتدى الثقافة والفكر القانوني، 2009/01/04، <https://benarab.forumactif.org/t269-topic>.

### Exercice : L'organisation judiciaire en Algérie

1) Quel est le titre du texte ?

—

2) Traduis le titre en arabe.

—

3) Traduis à l'arabe les mots souligné dans le texte.

Français	l'arabe
juridictions	
judiciaire	
juridiques	
système	
l'unité du pouvoir judiciaire	
la duplication judiciaire	
la loi	
Stipulait	
décret	
organique	

4) Que comprend l'organisation judiciaire algérienne ?

—

—

—

—

—

5) Quelles sont les étapes par lesquelles a passée l'organisation judiciaire algérienne ?

—

6) Qu'est-ce qui a caractérisé chaque période?

—

—

—

-  
-  
-  
-  
-  
-

7) Que stipule le deuxième article de la loi organique n ° 05-11 relative à l'organisation judiciaire?

-

## Correction : L'organisation judiciaire en Algérie

1) Quel est le titre du texte ?

Le titre du texte est : L'organisation judiciaire en Algérie

2) Traduis le titre en arabe.

التنظيم القضائي في الجزائر

3) Traduis à l'arabe les mots souligné dans le texte.

juridictions المحاكم

judiciaire قضائي

juridiques قانوني

système نظام

l'unité du pouvoir judiciaire وحدة القضاء

la duplication judiciaire الازدواجية القضائية

la loi القانون

Stipulait ذكر

décret مرسوم

organique عضوي

4) Que comprend l'organisation judiciaire algérienne ?

L'organisation judiciaire algérienne comprend l'ensemble des règles juridiques qui régissent le pouvoir judiciaire et les différents organes judiciaires et leurs différents degrés, ainsi que les dispositions et conditions relatives à la nomination des juges, etc. de leur système disciplinaire ... etc

5) Quelles sont les étapes par lesquelles a passée l'organisation judiciaire algérienne ?

L'organisation judiciaire algérienne est passée par des étapes fondamentales.

6) Qu'est-ce qui a caractérisé chaque période?

Le plus notable a été le stade de l'unité du pouvoir judiciaire (de 1965 à 1996), puis le stade de la duplication judiciaire (l'ordre judiciaire ordinaire et l'ordre judiciaire administratif.). Avec la promulgation de la constitution de 1996, est arrivé le stade de la modernisation au cours duquel de nombreux concepts ont été reconsidérés à partir de l'année 1999 au cours de laquelle a été introduit le Comité national pour la réforme de la justice et ont été traitées de

nombreuses questions tel que les textes relatifs à l'organisation judiciaire, la loi fondamentale du pouvoir judiciaire et la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature pour aboutir à la transformation radicale où le décret n ° 65-278 a été annulé et remplacé par la publication de la loi organique n ° 05-11 relative à l'organisation judiciaire.

7) Que stipule le deuxième article de la loi organique n ° 05-11 relative à l'organisation judiciaire ?

Selon le deuxième article de la loi organique n° 05/11 du 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire , l'organisation judiciaire comprend l'ordre judiciaire ordinaire, l'ordre judiciaire administratif et le tribunal des conflits.

## L'organisation judiciaire en Algérie : les tribunaux

### 1- l'ordre judiciaire ordinaire : les tribunaux

l'organisation judiciaire comprend , selon la loi organique n° 05/11 du 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire,:

- 1- **l'ordre judiciaire ordinaire**,
- 2- l'ordre judiciaire administratif
- 3- et le tribunal des conflits.

L'ordre judiciaire ordinaire comprend:

- 1- la Cour suprême,
- 2- les cours
- 3- et les **tribunaux**.

#### 1- Le tribunal

Le tribunal constitue la juridiction du premier degré. Sa compétence est générale et est déterminée par le code de procédure civile et administrative, le code de procédure pénale et les lois particulières en vigueur. Il est composé du président ; du vice-président ; des juges ; d'un ou de plusieurs juges d'instruction ; d'un ou plusieurs juges des mineurs ; d'un procureur de la République et de ses adjoints et du greffe.

Il est divisé en plusieurs sections : la section civile ; la section des délits ; la section des contraventions ; la section des référés ; la section des affaires familiales ; la section des mineurs ; la section sociale ; la section foncière ; la section maritime et la section commerciale. Toutefois le tribunal peut être composé de pôles spécialisés.

Les sections sont présidées par des juges selon leurs spécialités.

C'est le président du tribunal qui, après avis du procureur de la République, fixe par ordonnance, au début de chaque année judiciaire, la répartition des juges au sein des sections ou des sous-sections le cas échéant.

Le président du tribunal peut présider chacune d'entre elles.

Le tribunal statue avec un seul juge à moins que la loi en dispose autrement.

le vice-président du tribunal ,ou à défaut le plus ancien des juges, désigné par ordonnance du président de la Cour, remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. <sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> L'organisation judiciaire, <https://www.mjustice.dz/html/>

## 1: المحكمة

طبقاً للقانون العضوي رقم 05/11 المؤرخ في 17 يوليو 2005 المتعلق بالتنظيم القضائي، يشمل التنظيم القضائي: النظام القضائي العادي و النظام القضائي الإداري و محكمة التنازع. النظام القضائي العادي ويشمل المحكمة العليا والمجالس القضائية و المحاكم.

أولاً: المحكمة

تعتبر المحكمة الدرجة الأولى للتقاضي وهي جهة قضائية ذات اختصاص عام محدد بموجب قانون الإجراءات المدنية والإدارية، قانون الإجراءات الجنائية والقوانين المعمول بها. وتشكل المحكمة من رئيس، نائب الرئيس، قضاة، قاضي التحقيق أو أكثر، وكيل الجمهورية ووكلاء الجمهورية مساعدين وأمانة الضبط.

وتقسم المحكمة، عادة، إلى القسم المدني، قسم الجرح، قسم المخالفات، القسم الاستعجالي، قسم شؤون الأسرة، قسم الأحداث، القسم الاجتماعي، القسم العقاري، القسم البحري والقسم التجاري. لكن يمكن أن تتشكل المحكمة من أقطاب متخصصة.

تفصل المحكمة بقاضي فرد ما لم ينص القانون على خلاف ذلك. ويتأخر كل قسم من أقسامها قضاة متخصصين طبقاً لأمر توزيع على الأقسام أو الفروع يصدره رئيس المحكمة، بعد استطلاع رأي وكيل الجمهورية. كما يجوز لرئيس المحكمة ترأس أي قسم. ينوب الرئيس عن نائبه عند حدوث مانع وإذا تعذر ذلك ينوب عنه أقدم قاضي يعين بموجب أمر من رئيس المجلس<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> بتصرف عن موقع وزارة العدل الجزائرية بالعربية : <https://www.mjustice.dz/html>

### **Exercice : les tribunaux**

1. Que comprend l'organisation judiciaire algérienne selon la loi organique n° 05/11 du 17 juillet 2005?
2. Quels sont les organes de l'ordre judiciaire ordinaire algérien ?
3. Par quoi est déterminée la compétence du tribunal ?
4. Quelle est la composition du tribunal ?
5. Comment est-il divisé ?
6. Qui préside les sections ?
7. Qui fixe la répartition des juges ?
8. Comment statue le tribunal ?

## Correction: les tribunaux

1. Que comprend l'organisation judiciaire algérienne selon la loi organique n° 05/11 du 17 juillet 2005?

L'organisation judiciaire algérienne comprend selon la loi organique n° 05/11 du 17 juillet 2005 : l'ordre judiciaire ordinaire, l'ordre judiciaire administratif et le tribunal des conflits.

2. Quels sont les organes de ordre judiciaire ordinaire algérien ?

les organes de ordre judiciaire ordinaire algérien sont : la Cour suprême , les cours et les tribunaux.

3. Par quoi est déterminée la compétence du tribunal ?

la compétence du tribunal est déterminée par le code de procédure civile et administrative, le code de procédure pénale et les lois particulières en vigueur.

4. Quelle est la composition du tribunal ?

Le tribunal est composé du président ; du vice-président ; des juges ; d'un ou de plusieurs juges d'instruction ; d'un ou plusieurs juges des mineurs ; d'un procureur de la République et de ses adjoints et du greffe.

5. Comment est-il divisé ?

Il est divisé en plusieurs sections : la section civile ; la section des délits ; la section des contraventions ; la section des référés ; la section des affaires familiales ; la section des mineurs ; la section sociale ; la section foncière ; la section maritime et la section commerciale. Toutefois le tribunal peut être composé de pôles spécialisés.

6. Qui préside les sections ?

les sections sont présidées par des juges selon leurs spécialités.

7. Qui fixe la répartition des juges ?

C'est le président du tribunal qui, après avis du procureur de la République, fixe par ordonnance, au début de chaque année judiciaire, la répartition des juges au sein des sections ou des sous-sections le cas échéant.

8. Comment statue le tribunal ?

Le tribunal statue avec un seul juge à moins que la loi en dispose autrement.

## L'organisation judiciaire en Algérie : les cours

l'organisation judiciaire comprend , selon la loi organique n° 05/11 du 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire,:

- 1- **l'ordre judiciaire ordinaire**,
- 2- l'ordre judiciaire administratif
- 3- et le tribunal des conflits.

L'ordre judiciaire ordinaire comprend:

- 1- la Cour suprême,
- 2- les cours**
- 3- et les tribunaux.

### 2- La cour

La cour est une juridiction d'appel des jugements rendus par les tribunaux ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

Elle comprend la chambre civile ; la chambre pénale ; la chambre d'accusation ; la chambre des référés ; la chambre des affaires familiales ; la chambre des mineurs ; la chambre sociale ; la chambre foncière ; la chambre maritime et la chambre commerciale.

Au niveau de chaque Cour il y a un tribunal criminel compétent pour connaître des faits qualifiés crimes, ainsi que des délits et contraventions qui leur sont connexes.

La Cour comprend le président de Cour, un ou plusieurs vice-présidents, les présidents de chambres, les conseillers, le procureur général et des procureurs généraux adjoints et Le greffe.

La Cour statue avec une composante collégiale sauf disposition contraire de la loi, les juges sont répartis entre les chambres, le cas échéant, entre les sections par le président de Cour en vertu d'une décision de répartition à chaque ouverture de l'année judiciaire après avis du procureur général.

Le président de Cour peut présider toutes les chambres et en cas d'empêchement il est remplacé par son vice-président ou, à défaut, par le plus anciens des présidents de chambres.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> L'organisation judiciaire, <https://www.mjustice.dz/html/>

## 2: المجلس القضائي

يعد المجلس القضائي جهة استئناف للأحكام الصادرة عن المحاكم ويشمل الغرف، عادة، الغرفة المدنية الغرفة الجزائية، غرفة الاتهام، الغرفة الاستعجالية، غرفة شؤون الأسرة، غرفة الأحداث، الغرفة الاجتماعية، الغرفة العقارية، الغرفة البحرية والغرفة التجارية.

توجد على مستوى كل مجلس قضائي محكمة الجنايات تختص بالفصل في الأفعال الموصوفة بجنايات و كذا الجنح و المخالفات المرتبطة بها.

لكن يمكن تقليص عدد الغرف أو تقسيمها إلى أقسام حسب أهمية وحجم النشاط القضائي.

ويتشكل المجلس القضائي من رئيس المجلس، نائب رئيس المجلس أو أكثر، رؤساء غرف، مستشارين، نائب عام ونواب عامين مساعدين وأمانة الضبط.

يفصل المجلس القضائي بتشكيلة جماعية ما لم ينص القانون على خلاف ذلك و يتم توزيع القضاة على الغرف، وعند الاقتضاء على الأقسام من طرف رئيس المجلس بموجب أمر توزيع يصدره، بداية كل سنة قضائية، بعد استطلاع رأي النائب العام،

كما يجوز للرئيس ترأس أية غرفة وفي حالة حدوث مانع يخلفه نائبه وإذا تعذر ذلك ينوبه أقدم رئيس غرفة.<sup>8</sup>

<sup>8</sup> الأستاذ بن عراب محمد، التنظيم القضائي الجزائري، منتدى الثقافة والفكر القانوني، 2009/01/04، <https://benarab.forumactif.org/t269-topic>.

## Exercice : les cours

1. La cour est une juridiction de premier degré . Est-ce vrai ? j\* Justifiez votre réponse.

—  
—  
—

2. Quelle chambres comprend la cour ?

—  
—  
—

3. Où trouve-t-on un tribunal criminel compétent pour connaître des faits qualifiés crimes ?

—  
—  
—

4. Que comprend la Cour à part le président de la Cour ?

—  
—  
—

5. Comment statue la cour ?

—  
—  
—

6. Par qui et en vertu de quoi les juges sont répartis entre les chambres et entre les sections le cas échéant ?

—  
—  
—

7. Qui peut présider les chambres et qui peut le remplacer en cas d'empêchement ?

—  
—

## Exercice : les cours

1. La cour est une juridiction de premier degré . Est-ce vrai ? j\* Justifiez votre réponse.

La cour est une juridiction de deuxième degré. C'est une juridiction d'appel des jugements rendus par les tribunaux

2. Quelles chambres comprend la cour ?

Elle comprend la chambre civile; la chambre pénale; la chambre d'accusation; la chambre des référés; la chambre des affaires familiales; la chambre des mineurs; la chambre sociale; la chambre foncière; la chambre maritime et la chambre commerciale.

3. Où trouve-t-on un tribunal criminel compétent pour connaître des faits qualifiés crimes ?

on trouve un tribunal criminel compétent pour connaître des faits qualifiés crimes au niveau de chaque Cour.

4. Que comprend la Cour à part le président de la Cour ?

La Cour comprend le président de Cour, un ou plusieurs vice-présidents, les présidents de chambres, les conseillers, le procureur général et des procureurs généraux adjoints et Le greffe.

5. Comment statue la cour ?

La Cour statue avec une composante collégiale

6. Par qui et en vertu de quoi les juges sont répartis entre les chambres et entre les sections le cas échéant ?

les juges sont répartis entre les chambres, le cas échéant, entre les sections par le président de Cour en vertu d'une décision de répartition à chaque ouverture de l'année judiciaire après avis du procureur général.

7. Qui peut présider les chambres et qui peut le remplacer en cas d'empêchement ?

Le président de Cour peut présider toutes les chambres et en cas d'empêchement il est remplacé par son vice-président ou, à défaut, par le plus anciens des présidents de chambres.

## **L'organisation judiciaire en Algérie : la Cour suprême,**

l'organisation judiciaire comprend , selon la loi organique n° 05/11 du 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire,:

- 1- l'ordre judiciaire ordinaire,
- 2- l'ordre judiciaire administratif**
- 3- et le tribunal des conflits.

L'ordre judiciaire ordinaire comprend:

- 1- la Cour suprême,**
- 2- les cours
- 3- et les tribunaux.

### **3- La Cour suprême : ♦ Composition**

La Cour suprême, qui est une juridiction de droit, peut être un tribunal de fond dans les cas prévus par la loi. elle exerce le contrôle sur les ordonnances, les jugements et décisions de justice quant à la bonne application de la loi, le respect des formes et des règles de procédure. Elle statue avec une composante collégiale de trois magistrats au moins.

La Cour suprême est composée de magistrats du siège (le premier président de la Cour suprême, le vice-président, les présidents de chambres, les présidents de sections et les conseillers) et des magistrats du parquet général (Le procureur général près la Cour suprême, le procureur général adjoint et les avocats généraux).

La Cour suprême est formée de plusieurs chambres notamment la chambre civile, la chambre foncière, la chambre des affaires familiales et des successions, la chambre des délits et contraventions, la chambre commerciale et maritime, la chambre sociale et la chambre criminelle. Toutefois ces chambres peuvent être divisées en sections.

En plus des différentes chambres précitées, On y trouve la chambre mixte, La chambre réunie et Le greffe.

La chambre mixte, qui est composée de deux chambres au moins, délibère avec 15 magistrats au moins et traite des affaires susceptibles de poser des solutions contradictoires devant deux chambres ou plus. Les affaires y sont renvoyées sur ordre du premier président de la Cour suprême et où sont fixées les chambres concernées et le président de la chambre mixte. En cas de désaccord, le président de la chambre mixte avise le premier président de la Cour suprême lequel renvoi l'affaire devant la chambre réunie.

La chambre réunie, qui se tient sur ordre du premier président de la Cour suprême soit à son initiative ou sur proposition du président de l'une des chambres, présidée par le premier président, est composée du vice-président, des chefs de sections, du doyen des conseillers de chaque chambre et du conseiller rapporteur. Elle ne peut statuer qu'en présence

de la moitié de ses membres et prend ses décisions à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Cette chambre réunie statue sur les affaires dont la décision des chambres est susceptible de changer la jurisprudence.

Le greffe de la Cour suprême est composé d'un greffe central et des greffes de chambres et de sections. Le greffe central est dirigé par un magistrat désigné par le ministre de la Justice, garde des Sceaux, quant au greffe de la chambre, il est dirigé par un fonctionnaire greffier divisionnaire désigné par le premier président de la Cour suprême.

Le premier président de la Cour suprême représente, officiellement, la Cour suprême, préside toute chambre de la cour suprême, préside le cas échéant, les chambres réunies, dynamise et coordonne l'activité des chambres, du greffe, des sections, des services administratifs de la Cour suprême et assure le bon fonctionnement de la Cour suprême.

Le procureur général près la Cour suprême dépose les demandes et requêtes devant les chambres, Le pourvoir au projet de la loi et dynamise, contrôle et coordonne les activités du parquet général et de ses services.

Le cabinet du premier président de la Cour suprême est dirigé par un magistrat désigné par le ministre de la Justice, garde des Sceaux, sur proposition du premier président de la Cour suprême. Tandis que le secrétariat du parquet général est tenu par un juge désigné par le ministre de la Justice, garde des Sceaux sur demande du procureur général près la Cour suprême.

Dans la Cour suprême, dispose aussi d'un bureau et d'une assemblée générale. Le bureau est présidé par le premier président de la cour suprême. il composé du procureur général, du procureur général adjoint, des présidents de chambres, du doyen des présidents de sections, du doyen des conseillers et du doyen des avocats généraux. qui est chargé surtout de l'élaboration du projet de règlement intérieur de la Cour suprême et de veiller à unifier la terminologie juridique près les chambres.

L'assemblée générale est présidée par le premier président. Elle est composée de tous les magistrats, chargée de traiter les problèmes relatifs à l'activité de la Cour suprême et de faire les propositions y afférentes, et de l'adoption du projet de règlement intérieur de la Cour suprême.

La Cour suprême dispose aussi de structures administratives tel que le secrétariat général, le département d'administration et des moyens, le département de la documentation et des études juridiques et judiciaires et le département des statistiques et des analyses.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> La loi organique n° 11-12 du 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême.

## المحكمة العليا

المحكمة العليا محكمة قانون ويمكن أن تكون محكمة موضوع في حالات محددة قانوناً. وهي تمارس الرقابة على الأوامر والأحكام والقرارات القضائية من حيث تطبيقها للسليم للقانون واحترامها الأشكال وقواعد الإجراءات.

تشكل المحكمة العليا من قضاة الحكم (الرئيس الأول للمحكمة العليا، نائب الرئيس، رؤساء الغرف، رؤساء الأقسام والمستشارين) وقضاة النيابة العامة (النائب العام لدى المحكمة العليا، النائب العام المساعد والمحامون العامون)

تتكون المحكمة العليا من عدة غرف أهمها الغرفة المدنية، الغرفة العقارية، غرفة شؤون الأسرة والموارث، غرفة الجرح والمخالفات، الغرفة التجارية والبحرية، الغرفة الاجتماعية والغرفة الجنائية. لكن يمكن تقسيم كل غرفة إلى عدة أقسام.

ويكون الفصل في القضايا في المحكمة العليا بتشكيلة جماعية تتكون من ثلاث قضاة على الأقل. تشكل الغرفة المختلطة من غرفتين على الأقل وتداول بحضور 15 قاضي على الأقل. وتتصدى للقضايا التي من شأنها أن تطرح حلولاً متناقضة أمام غرفتين أو أكثر و تتم الإحالة عليها بأمر من الرئيس الأول للمحكمة العليا يحدد فيه لاسيما الغرف المعنية ورئيس الغرفة المختلطة وفي حالة عدم الاتفاق يخطر رئيس الغرفة المختلطة الرئيس الأول للمحكمة العليا الذي يحيل القضية أمام الغرفة المجتمعة. تنعقد الغرفة المجتمعة بأمر من الرئيس الأول للمحكمة العليا إما بمبادرة منه أو بناء على اقتراح من رئيس إحدى الغرف.

يرأس الغرفة المجتمعة الرئيس الأول و تشكل من نائب الرئيس، رؤساء الأقسام، عميد المستشارين بكل غرفة والمستشار المقرر.

لا يمكن للغرفة المجتمعة الفصل إلا بحضور نصف أعضائها على الأقل. وتتخذ قراراتها بأغلبية الأصوات وفي حالة تعادل الأصوات يكون صوت الرئيس مرجحاً. وتفصل الغرفة المجتمعة في القضايا التي يكون من شأن القرار الذي سيصدر عن إحدى غرفها تغيير الاجتهاد القضائي.

تشكل أمانة ضبط المحكمة العليا من أمانة ضبط مركزية وأمانات ضبط الغرف والأقسام. يشرف على أمانة الضبط المركزية قاض يعين بقرار من وزير العدل، حافظ الأختام و يشرف على أمانة ضبط الغرفة مستخدم من سلك أمناء أقسام الضبط، يعين بأمر من الرئيس الأول للمحكمة العليا. من أهم مهام الرئيس الأول للمحكمة العليا، تمثيل المحكمة العليا رسمياً، رئاسة أي غرفة من غرف المحكمة العليا عند الاقتضاء، رئاسة الغرف المجتمعة، تنشيط وتنسيق نشاط الغرف وأمانة الضبط والأقسام و المصالح الإدارية للمحكمة العليا واتخاذ إجراءات ضمان السير الحسن للمحكمة العليا. بينما تتمثل أهم مهام النائب العام لدى المحكمة العليا في تقديم الطلبات و الالتماسان أمام الغرف، الطعن لصالح القانون وتنشيط و مراقبة و تنسيق أعمال النيابة العامة و المصالح التابعة لها

يدير ديوان الرئيس الأول للمحكمة العليا قاض يعين بقرار من وزير العدل حافظ الأختام بناء على اقتراح من الرئيس الأول للمحكمة العليا.

يتولى أمانة النيابة العامة قاضي يعين بقرار من وزير العدل، حافظ الأختام بناء على طلب من النائب العام لدى المحكمة العليا.

يرأس مكتب المحكمة العليا الرئيس الأول للمحكمة العليا ويتشكل من النائب العام، النائب العام المساعد، رؤساء الغرف، عميد رؤساء الأقسام، عميد المستشارين وعميد المحامين العامين. يتولى المكتب على الخصوص إعداد مشروع النظام الداخلي للمحكمة العليا والسهر على توحيد المصطلحات القانونية لدى الغرف.

يرأس الجمعية العامة الرئيس الأول وتتشكل من جميع القضاة و تتولى دراسة المشاكل المتعلقة بعمل المحكمة العليا و تقديم الاقتراحات بشأنها والمصادقة على مشروع النظام الداخلي للمحكمة العليا.

كما أن للمحكمة العليا هياكل إدارية تتمثل في: أمانة عامة، قسم الإدارة و الوسائل، قسم الوثائق و الدراسات القانونية و القضائية وقسم الاحصائيات و التحاليل<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> الأستاذ بن عراب محمد، التنظيم القضائي الجزائري، منتدى الثقافة والفكر القانوني، 2009/01/04، <https://benarab.forumactif.org/t269-topic>.

## Exercice : La Cour suprême

1. De quoi est composée la Cour suprême ?
2. Est-ce vrai que la Cour suprême constitue la juridiction du premier degré ? -ustifiez votre réponse.
3. De quoi est-elle formée ? quelles sont-elles ?
4. Comment statue-elle ?
5. Que y trouve-t-on dans la Cour suprême en plus des différentes chambres précitées ?
6. Combien de magistrats délibère dans la chambre mixte ? Quelle affaires traite-ils ?
7. Qui préside la chambre réunie et quelle est sa composition ?
8. Quelle est sa composition du greffe de la Cour suprême et par qui est-il dirigé?
9. Qui préside l'assemblée générale, quelle est sa composition et de quoi est-elle chargée?
10. La Cour suprême dispose-t-elle d'autres de structures ? Quelles sont-elles ?

## Exercice n° 6 La Cour suprême

De quoi est composée la Cour suprême ?

La Cour suprême est composée de magistrats du siège et de magistrats du parquet général.

Est-ce vrai que la Cour suprême constitue la juridiction du premier degré ? Justifiez votre réponse.

Non, La Cour suprême est une juridiction de droit, peut être un tribunal de fond dans les cas prévus par la loi. elle exerce le contrôle sur les ordonnances, les jugements et décisions de justice quant à la bonne application de la loi, le respect des formes et des règles de procédure.

De quoi est-elle formée ? quelles sont-elles ?

La Cour suprême est formée de plusieurs chambres notamment : La chambre civile, la chambre foncière, la chambre des affaires familiales et des successions, la chambre des délits et contraventions, la chambre commerciale et maritime, la chambre sociale et la chambre criminelle.

Comment statue-t-elle ?

La Cour suprême statue avec une composante collégiale de trois magistrats au moins.

Que y trouve-t-on dans la Cour suprême en plus des différentes chambres précitées ?

On y trouve, dans la Cour suprême, en plus des différentes chambres précitées la chambre mixte, La chambre réunie et Le greffe.

Combien de magistrats délibère dans la chambre mixte ? Quelles affaires traite-t-ils ?

La chambre mixte délibère avec 15 magistrats au moins et traite des affaires susceptibles de poser des solutions contradictoires devant deux chambres ou plus.

Qui préside la chambre réunie et quelle est sa composition ?

le premier président préside la chambre réunie. elle est composée du vice-président, des chefs de sections, du doyen des conseillers de chaque chambre et du conseiller rapporteur.

Quelle est sa composition du greffe de la Cour suprême et par qui est-il dirigé ?

Le greffe de la Cour suprême est composé d'un greffe central et des greffes de chambres et de sections. Il est dirigé par un magistrat désigné par le ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Qui préside l'assemblée générale, quelle est sa composition et de quoi est-elle chargée ?

le premier président préside l'assemblée générale. Elle est composée de tous les magistrats et elle est chargée de traiter les problèmes relatifs à

l'activité de la Cour suprême et de faire les propositions y afférentes, et de l'adoption du projet de règlement intérieur de la Cour suprême.

La Cour suprême dispose-t-elle d'autres de structures ? Quelles sont-elles ?

La Cour suprême dispose de structures administratives. Ces structures sont le secrétariat général, le département d'administration et des moyens, le département de la documentation et des études juridiques et judiciaires et le département des statistiques et des analyses.

## Vocabulaire 1

### Exercice

Parmi les termes (Sommer, se désister, prérogative, formel, bannir, discréditer, asservir, destituer, jeter son dévolu, révoquer, impérieux, garant, exaction, habiliter, obtempérer, extorquer, évincer, résilier, disculper et relaxer), retrouvez celui qui correspond à chacune des définitions suivantes :

1. Honneur ou pouvoir attaché à une fonction :
2. Action d'exiger de l'argent indûment . Acte de violence ou vol exercé sur une population :
3. Fixer son choix sur une personne ou une chose avec la volonté de l'obtenir :
4. Se dit d'une personne ou d'une façon de parler autoritaire, qui n'admet pas de résistance . Qui s'impose absolument :
5. Qui est sans ambiguïté, incontestable, indiscutable :
6. Qui répond des actes d'une personne, de la valeur d'une chose, qui prend la responsabilité :
7. Ruiner la réputation d'une personne, la valeur d'une idée ou d'une chose :
8. Priver de liberté, réduire en esclavage :
9. Demander de façon impérative :
10. Relever de ses fonctions à titre de sanction, notamment dans l'administration . Annuler un contrat :
11. Condamner une personne à quitter un pays, chasser d'un endroit . Chasser de son esprit, interdire :
12. Priver quelqu'un de ses fonctions (connotation juridique ou politique) :
13. Retirer sa candidature, renoncer à une fonction :
14. Obéir, se soumettre à un ordre sans résister (terme administratif) :
15. Chercher à obtenir quelque chose d'une personne par la menace ou la ruse :
16. Donner à quelqu'un, le pouvoir légal d'accomplir un acte, d'exercer une fonction :
17. Ecarter d'un poste ou d'une responsabilité :
18. Remettre en liberté après arrestation :
19. Rompre un contrat, y mettre fin légalement :
20. Prouver l'innocence de quelqu'un : <sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> <https://www.francaisfacile.com/exercices/exercice-francais-2/exercice-francais-24413.php>

## Correction

1. Honneur ou pouvoir attaché à une fonction :  
prérogative
2. Action d'exiger de l'argent indûment . Acte de violence ou vol exercé sur une population :  
exaction
3. Fixer son choix sur une personne ou une chose avec la volonté de l'obtenir :  
jeter son dévolu
4. Se dit d'une personne ou d'une façon de parler autoritaire, qui n'admet pas de résistance . Qui s'impose absolument :  
impérieux
5. Qui est sans ambiguïté, incontestable, indiscutable :  
formel
6. Qui répond des actes d'une personne, de la valeur d'une chose, qui prend la responsabilité :  
garant
7. Ruiner la réputation d'une personne, la valeur d'une idée ou d'une chose :  
discréditer
8. Priver de liberté, réduire en esclavage :  
asservir
9. Demander de façon impérative :  
sommer
10. Relever de ses fonctions à titre de sanction, notamment dans l'administration . Annuler un contrat :  
révoquer
11. Condamner une personne à quitter un pays, chasser d'un endroit . Chasser de son esprit, interdire :  
bannir
12. Priver quelqu'un de ses fonctions (connotation juridique ou politique) :  
destituer
13. Retirer sa candidature, renoncer à une fonction :  
se désister
14. Obéir, se soumettre à un ordre sans résister (terme administratif) :  
obtempérer
15. Chercher à obtenir quelque chose d'une personne par la menace ou la ruse :  
extorquer
16. Donner à quelqu'un, le pouvoir légal d'accomplir un acte, d'exercer une fonction :

habiliter

17. Ecarter d'un poste ou d'une responsabilité :

évincer

18. Remettre en liberté après arrestation :

relaxer

19. Rompre un contrat, y mettre fin légalement :

résilier

20. Prouver l'innocence de quelqu'un :

disculper.

## Vocabulaire 2

### Exercice

A/ En vous aidons des propositions énoncées dans les deux dernières colonnes, trouvez la définition des mots juridiques.<sup>12</sup>

1	Mitoyenneté	<u>un droit réservé à la population mitoyenne</u>	<u>copropriété qui sépare deux biens</u>
2	litige	<u>un conflit</u>	<u>. un jeu</u>
3	débouter	<u>adopter</u>	<u>refuser</u>
4	arrêt	<u>décision prise</u>	<u>un livre</u>
5	servitude	<u>un avantage accordé par le droit à un commerçant</u>	<u>contrainte à laquelle on se trouve soumis</u>
6	tutelle	<u>mesure légale qui gère et protège les biens d'un incapable</u>	<u>un centre où est placé un incapable pour le protéger</u>
7	indivision	<u>un bien qui ne peut pas être divisé</u>	<u>deux personnes sont propriétaires d'un bien</u>
8	mineur	<u>personne qui n'a pas 18 ans.</u>	<u>personne qui est entre 18 et 21 ans</u>
9	pacs	<u>pacte civil de sincérité</u>	<u>pacte civil de solidarité.</u>
10	bans	<u>annonce d'un mariage</u>	<u>un meuble pour s'asseoir</u>

B/ Dans la phrase suivante; « En cas d'action juridique contre X, quelles seront vos prétentions ? ».

1) honoraires

2) approche juridique

---

<sup>12</sup> <https://www.francaisfacile.com/exercices/exercice-francais-2/exercice-francais-37208.php>

## Correction Vocabulaire 2

A/ Voici la définition correspondante à chacun des mots juridiques.

1	Mitoyenneté	<del>un droit réservé à la population mitoyenne</del>	<u>copropriété qui sépare deux biens</u>
2	litige	<u>un conflit</u>	<del>. un jeu</del>
3	débouter	<u>adopter</u>	<u>refuser</u>
4	arrêt	<u>décision prise</u>	<del>un livre</del>
5	servitude	<u>un avantage accordé par le droit à un commerçant</u>	<u>contrainte à laquelle on se trouve soumis</u>
6	tutelle	<u>mesure légale qui gère et protège les biens d'un incapable</u>	<del>un centre où est placé un incapable pour le protéger</del>
7	indivision	<del>un bien qui ne peut pas être divisé</del>	<u>deux personnes sont propriétaires d'un bien</u>
8	mineur	<u>personne qui n'a pas 18 ans.</u>	<del>personne qui est entre 18 et 21 ans</del>
9	pacs	<del>pacte civil de sincérité</del>	<u>pacte civil de solidarité.</u>
10	bans	<u>annonce d'un mariage</u>	<del>un meuble pour s'asseoir</del>

B/ Dans la phrase suivante; « En cas d'action juridique contre X, quelles seront vos prétentions ? ».

1) honoraires

2) approche juridique

« En cas d'action juridique contre X, quelle sera vos approche juridique? ».

## Exercice de terminologie

### exercice

Choisissez parmi les termes ci-dessus celui qui correspond à la définition et écrivez-le en regard de celle-ci.

Rapporteurs spéciaux, Droit international coutumier, Dérogations, Entrée en vigueur, Commission des droits de l'homme, Adhésion, Ratification, Déclaration, Droit international, Réserve, Organes des traités, Sanctions, Protocole et Traité

	<p>Un terme générique qui couvre tous les instruments contraignants au titre du droit international, quel que soit leur nom officiel, conclus entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) des États</li><li>b) des organisations internationales qui ont la capacité d'établir des traités et des États ou</li><li>c) des organisations internationales qui ont la capacité d'établir des traités.</li></ul> <p>L'application du terme, dans son sens générique, signifie que les parties ont l'intention de créer des droits et des obligations exécutoires au titre du droit international.</p> <p>Deux exemples sont la CDE et la CEDAW.</p>
	<p>Des experts indépendants dont le mandat est d'examiner, de surveiller et d'établir des rapports publics soit sur la situation des droits humains dans un pays ou un territoire donné – appelés mandats de pays (par ex. la RDC) – soit sur des violations des droits humains dans le monde – appelés mécanismes ou mandats thématiques (par ex. la torture). Ces mécanismes de procédure spéciale constituent un système de protection des droits humains.</p>
	<p>L'acte par lequel un État exprime son consentement pour devenir partie à un traité sans l'avoir signé. Cet acte a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les conditions dans lesquelles cela peut se faire et la procédure à suivre dépendent des dispositions du traité en question.</p>
	<p>Il a les mêmes caractéristiques juridiques qu'un traité. Le terme est souvent utilisé pour décrire des accords moins formels que ceux qu'on appelle traité ou convention. En général, il amende, complète ou clarifie un traité multilatéral. Son avantage est que, tout en restant lié à l'accord parent, il peut se concentrer de manière très détaillée sur un aspect précis de cet accord.</p>

	Normes internationales découlant d'une pratique générale et cohérente des États et qui sont respectées par ceux-ci à cause d'un sentiment d'obligation légale (opinio juris), plutôt que d'une expression formelle dans un traité ou un texte juridique. Sans être écrites, elles sont juridiquement contraignantes pour tous les États à l'exception de ceux qui sont des « objecteurs persistants ». La Déclaration universelles des droits de l'homme répond à cette catégorie.
	Un document officiel signé par les gouvernements, dans lequel ils marquent leur accord sur certains buts, objectifs et principes. Son contenu constitue une obligation morale et contribue à l'évolution de la fixation de normes internationales ; c'est souvent un premier pas avant un traité. Généralement considérée non contraignante.
	Dans certaines situations, comme une urgence, des « limitations » peuvent être imposées par les États à leurs obligations de respecter les droits prévus dans les traités internationaux de droits humains auxquels ils sont autrement juridiquement liés. Seules des limitations temporaires sont acceptées dans des conditions très spécifiques ; elles devraient être considérées comme des exceptions et non comme la règle. Certains droits doivent toujours être respectés, quelles que soient les circonstances, tel le droit à la vie.
	Approbation officielle d'un traité, une convention ou un autre document par un État. Elle garantit l'engagement de l'État par rapport à l'instrument juridique spécifique et devient juridiquement contraignante pour l'État.
	Cet organe prépare les traités sur les droits humains, considère les questions relatives à la violation des droits humains et peut autoriser une investigation indépendante sur des allégations de violations des droits humains ; il peut aussi collaborer à la coordination des activités relatives aux droits humains au sein du système des Nations Unies.
	Le moment où un traité devient juridiquement contraignant pour les parties au traité. Les dispositions du traité déterminent le moment où cela se produit. Il peut s'agir d'une date prévue dans le traité ou d'une date à laquelle un nombre précisé de ratifications, approbations, acceptations ou adhésions ont été déposées auprès du dépositaire.

	<p>Un pays peut faire une déclaration unilatérale, au moment de la signature ou la ratification d'un traité ou de l'adhésion à celui-ci, qui peut exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans son application à cet État. Néanmoins, toute modification ne peut pas être considérée comme incompatible avec le but et l'objectif généraux du traité.</p>
	<p>Restrictions économiques et autres restrictions non militaires imposées par un ou plusieurs pays afin de maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationales. Ceci ne peut se faire qu'au titre de l'article 41 de la Charte des Nations Unies (chapitre VII).</p>
	<p>Ensemble de lois réglementant les relations entre les États.</p>
	<p>Surveillent la mise en œuvre des principaux traités relatifs aux droits humains internationaux. Leurs principales fonctions sont d'examiner les rapports envoyés par les États Parties sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du traité pertinent et d'étudier les plaintes de violations des droits humains faites par des personnes et/ou des États. Le comité des droits de l'homme en est un exemple.</p>

## Correction

<b>Traité</b>	<p>Un terme générique qui couvre tous les instruments contraignants au titre du droit international, quel que soit leur nom officiel, conclus entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>d) des États</li><li>e) des organisations internationales qui ont la capacité d'établir des traités et des États ou</li><li>f) des organisations internationales qui ont la capacité d'établir des traités.</li></ul> <p>L'application du terme, dans son sens générique, signifie que les parties ont l'intention de créer des droits et des obligations exécutoires au titre du droit international.</p> <p>Deux exemples sont la CDE et la CEDAW.</p>
<b>Rapporteurs spéciaux</b>	<p>Des experts indépendants dont le mandat est d'examiner, de surveiller et d'établir des rapports publics soit sur la situation des droits humains dans un pays ou un territoire donné – appelés mandats de pays (par ex. la RDC) – soit sur des violations des droits humains dans le monde – appelés mécanismes ou mandats thématiques (par ex. la torture). Ces mécanismes de procédure spéciale constituent un système de protection des droits humains.</p>
<b>Adhésion</b>	<p>L'acte par lequel un État exprime son consentement pour devenir partie à un traité sans l'avoir signé. Cet acte a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les conditions dans lesquelles cela peut se faire et la procédure à suivre dépendent des dispositions du traité en question.</p>
<b>Protocole</b>	<p>Il a les mêmes caractéristiques juridiques qu'un traité. Le terme est souvent utilisé pour décrire des accords moins formels que ceux qu'on appelle traité ou convention. En général, il amende, complète ou clarifie un traité multilatéral. Son avantage est que, tout en restant lié à l'accord parent, il peut se concentrer de manière très détaillée sur un aspect précis de cet accord.</p>

<b>Droit international coutumier</b>	Normes internationales découlant d'une pratique générale et cohérente des États et qui sont respectées par ceux-ci à cause d'un sentiment d'obligation légale (opinio juris), plutôt que d'une expression formelle dans un traité ou un texte juridique. Sans être écrits, elles sont juridiquement contraignantes pour tous les États à l'exception de ceux qui sont des « objecteurs persistants ». La Déclaration universelles des droits de l'homme répond à cette catégorie.
<b>Déclaration</b>	Un document officiel signé par les gouvernements, dans lequel ils marquent leur accord sur certains buts, objectifs et principes. Son contenu constitue une obligation morale et contribue à l'évolution de la fixation de normes internationales ; c'est souvent un premier pas avant un traité. Généralement considérée non contraignante.
<b>Dérogrations</b>	Dans certaines situations, comme une urgence, des « limitations » peuvent être imposées par les États à leurs obligations de respecter les droits prévus dans les traités internationaux de droits humains auxquels ils sont autrement juridiquement liés. Seules des limitations temporaires sont acceptées dans des conditions très spécifiques ; elles devraient être considérées comme des exceptions et non comme la règle. Certains droits doivent toujours être respectés, quelles que soient les circonstances, tel le droit à la vie.
<b>Ratification</b>	Approbation officielle d'un traité, une convention ou un autre document par un État. Elle garantit l'engagement de l'État par rapport à l'instrument juridique spécifique et devient juridiquement contraignante pour l'État.
<b>Commission des droits de l'homme</b>	Cet organe prépare les traités sur les droits humains, considère les questions relatives à la violation des droits humains et peut autoriser une investigation indépendante sur des allégations de violations des droits humains ; il peut aussi collaborer à la coordination des activités relatives aux droits humains au sein du système des Nations Unies.

<b>Entrée en vigueur</b>	Le moment où un traité devient juridiquement contraignant pour les parties au traité. Les dispositions du traité déterminent le moment où cela se produit. Il peut s'agir d'une date prévue dans le traité ou d'une date à laquelle un nombre précisé de ratifications, approbations, acceptations ou adhésions ont été déposées auprès du dépositaire.
<b>Réserve</b>	Un pays peut faire une déclaration unilatérale, au moment de la signature ou la ratification d'un traité ou de l'adhésion à celui-ci, qui peut exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans son application à cet État. Néanmoins, toute modification ne peut pas être considérée comme incompatible avec le but et l'objectif généraux du traité.
<b>Sanctions</b>	Restrictions économiques et autres restrictions non militaires imposées par un ou plusieurs pays afin de maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationales. Ceci ne peut se faire qu'au titre de l'article 41 de la Charte des Nations Unies (chapitre VII).
<b>Droit international</b>	Ensemble de lois réglementant les relations entre les États.
<b>Organes des traités</b>	Surveillent la mise en œuvre des principaux traités relatifs aux droits humains internationaux. Leurs principales fonctions sont d'examiner les rapports envoyés par les États Parties sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du traité pertinent et d'étudier les plaintes de violations des droits humains faites par des personnes et/ou des États. Le comité des droits de l'homme en est un exemple.

## La Cour Pénale internationale

Le 17 juillet 1998 une conférence diplomatique réunissant les représentants de 159 Etats a adopté à Rome le statut de la Cour pénale internationale. C'est en avril 2002 que la 60e ratification du statut de Rome est intervenue permettant ainsi l'entrée en vigueur du traité et rendant effective l'existence de la Cour depuis le 1er juillet 2002.

Aux termes de l'article 5 de son statut, la Cour exercera sa compétence à l'égard de quatre catégories de crimes « les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » : « le crime de génocide », « les crimes contre l'humanité », « les crimes de guerre », et « le crime d'agression ». Une limitation toutefois, les crimes devront être commis après le 1er juillet 2002 sur le territoire ou par le ressortissant d'un Etat partie. La Cour pourra être saisie par un Etat partie, par le conseil de sécurité sur la base du Chapitre VII de la charte des nations unies ou par le procureur agissant sous le contrôle d'une chambre préliminaire des juges (article 13). Si l'affaire a été portée devant la Cour par le conseil de sécurité (pour enquête ou poursuites) au titre du Chapitre VII, la Cour pourra exercer sa juridiction indépendamment du fait que l'Etat concerné soit ou non partie au statut (article 13b). Cette règle de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des Etats non parties a été critiquée par certains pays au motif qu'elle est contraire à la pratique du droit international laquelle ne fait peser des obligations qu'à l'égard des Etats parties à un traité. Mais, cette disposition est conforme à la logique qui anime les mesures prises dans le cadre du Chapitre VII, mesures dont le caractère juridiquement contraignant ne fait pas de doute.

Obligatoire règle de droit Aptitude approbation infractions mondial

## Exercices

### Exercice :1

Trouvez, dans le texte, les mots ayant le même sens que les termes suivants :

Le terme	L'équivalent
Convention	.....
Restriction	.....
Obligatoire	.....
règle de droit	.....
Aptitude	.....
approbation	.....
infractions	.....
mondial	.....

### Exercice :2

Cherchez dans le texte les termes qui correspondent aux définitions suivantes :

Le terme	La définition
.....	est un crime commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.
.....	est un crime commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute une population civile, en temps de paix ou en temps de conflit armé, et en connaissance de cette attaque.
.....	est un crime qui s'inscrit dans le cadre d'un plan ou d'une politique faisant partie de crimes analogues commis sur une grande échelle; visant des personnes ou des biens protégés, ayant lieu exclusivement en temps de conflits armés.
.....	est un crime commis par un état contre un autre état.

## Correction

### Exercice :1

Les mots ayant le même sens que les termes suivants :

Le terme	L'équivalent
Convention	traité
Restriction	limitation
Obligatoire	contraignant
règle de droit	disposition
Aptitude	compétence
approbation	ratification
infractions	crimes
mondial	internationale

### Exercice :2

Les termes qui correspondent aux définitions suivantes sont :

Le terme	La définition
<b>crime de génocide</b>	est un crime commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.
<b>crime contre l'humanité</b>	est un crime commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute une population civile, en temps de paix ou en temps de conflit armé, et en connaissance de cette attaque.
<b>crime de guerre</b>	est un crime qui s'inscrit dans le cadre d'un plan ou d'une politique faisant partie de crimes analogues commis sur une grande échelle; visant des personnes ou des biens protégés, ayant lieu exclusivement en temps de conflits armés.
<b>crime d'agression</b>	est un crime commis par un état contre un autre état.

## terminologie 2

### Exercices

**Exercice n° 01** : Dans les phrases qui suivent, remplace le trou par le terme qui correspond à la définition entre parenthèses.

1. Le juge a ..... (remettre en liberté après arrestation) Le prisonnier.
2. Les Américains ont ..... (priver de liberté) les indiens.
3. L'avocat a ..... (prouver l'innocence de) l'accusé.
4. Les deux parties ont ..... (rompre le contrat) le contrat.
5. Ce fonctionnaire a été ..... (relever de ses fonctions).

**Exercice n° 02** : Que signifie chacun des mots suivants:

1. Le consensus = .....
2. Le quorum = .....
3. Corroborer = .....
4. Evincer = .....
5. Sommer = .....

**Exercice n° 03** : Avec le terme qui convient, complète ce qui manque dans chacune des phrases suivantes :

1. L'agent de la force publique doit ..... aux ordres du juge.
2. Le notaire est un ..... public.
3. Le notaire rédige la ..... de l'acte et la conserve en son étude.
4. Chaque partie dispose de l'..... de l'acte.
5. La ..... doit comporter la formule exécutoire.

**Exercice n° 04** : Remets l'ordre correct de la phrase suivante en numérotant les parties de 1 à 5:

- la Cour exercera sa compétence à l'égard de quatre catégories de crimes
- « les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » :
- aux termes de l'article 5 de son statut,
- « les crimes de guerre », et « le crime d'agression ».
- « le crime de génocide », « les crimes contre l'humanité »,

## Correction

**Exercice n° 01** : Remplace le trou par le terme qui correspond à la définition entre parenthèses.

1. Le juge a **relaxé** Le prisonnier.
2. Les Américains ont **asservi**.
3. L'avocat a **disculpé** l'accusé.
4. Les deux paries ont **résilié** le contrat.
5. Ce fonctionnaire a été **révoqué**.

**Exercice n° 02** : Que signifie chacun des mots suivants:

1. Un consensus = **Un accord.**
2. Le quorum = **Nombre de participants permettant à une assemblée de délibérer.**
3. Corroborer = **Confirmer.**
4. Evincer = **Ecarter d'un poste de responsabilité.**
5. Sommer = **Demander de façon impérative.**

**Exercice n° 03** : Avec le terme qui convient, complète ce qui manque dans chacune des phrases suivantes :

1. L'agent de la force publique doit **obtempérer** aux ordres du juge.
2. Le notaire est un **officier** public.
3. Le notaire rédige la **minute** de l'acte et la conserve en son étude.
4. Chaque partie dispose de l'**expédition** de l'acte.
5. La **grosse** doit comporter la formule exécutoire.

**Exercice n° 04** : Remets l'ordre correct de la phrase suivante:

1. **Aux termes de l'article 5 de son statut,**
2. **la Cour exercera sa compétence à l'égard de quatre catégories de crimes**
3. **« les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » :**
4. **« le crime de génocide », « les crimes contre l'humanité »,**
5. **« les crimes de guerre », et « le crime d'agression ».**

## Le procès équitable

Pas de mise en œuvre du droit sans sanction. Mais il n'y a pas non plus de sanction sans juge chargé de prononcer ces sanctions. En effet, la sanction n'est jamais automatique. Il faut toujours vérifier que les éléments qui composent l'infraction ont bien été réunis, et adapter la sanction au cas particulier, afin de respecter le principe de nécessité des peines.

Dans une société démocratique et respectueuse des droits de l'homme, le procès est soumis à toute une série d'exigences qui font que ce procès ne portera pas atteinte aux droits de l'homme, ce procès ne sera pas arbitraire, que ce procès sera conforme aux exigences du droit et de l'esprit du droit.

Qu'est ce qu'un procès équitable ? Qu'est ce qui le distingue ?

Le texte de la convention européenne des droits de l'homme prévoit à l'article 6 paragraphe 1, que:

" Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil, soit du bien- fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement.....".

Dans un procès équitable, le juge doit être indépendant. Ce principe d'indépendance est absolument essentiel parce que le juge est au service du droit. Le juge n'est soumis à personne, il est soumis au droit.

Si les magistrats n'étaient pas indépendants, cela les pousserait à prendre partie pour des personnes protégées par le gouvernement ou au contraire à nuire aux ennemis politiques du gouvernement par exemple. Cette deuxième exigence est appelée impartialité. Cette dernière implique que le juge ne doit pas favoriser ou défavoriser pour des considérations autres que le droit et la justice. Il ne doit pas être suspecté de prendre partie en faveur d'une personne. La violation du principe d'impartialité peut entraîner l'annulation du procès

En plus des normes sus- citée, il existe des garanties qui sont absolument nécessaires pour assurer le caractère équitable du procès. Parmi ces garanties, nous citons le "principe du débat contradictoire". Ce dernier est la pierre angulaire du procès. Il signifie qu'aucun argument, aucune preuve ne peut être retenue par le juge dans son jugement, si cet argument ou cette preuve n'a pas été communiquée à l'ensemble des parties, et si l'ensemble des parties n'ont pas eu la possibilité d'y répondre

Le principe de publicité est un principe qui est indissociable, du caractère démocratique d'une société. Les jugements sont prononcés au nom du peuple et devant lui; dans une séance publique orale ouverte à tous. Le jugement, quant à lui, est également rendu public.

En plus des garanties sus- mentionnées, le procès équitable doit se dérouler dans un délai raisonnable, tout en respectant les droits de la défense.

## Exercices

**Exercice 01 :** Répondez aux questions suivantes:

- A) Que doit faire le juge avant de prononcer une sanction ?
- B) L'accusé doit être alloué le temps nécessaire pour bien préparer sa défense. Quelle est l'expression utilisée dans le texte qui consacre ce droit?
- C) Quelles sont les exigences d'un procès équitable mentionnées dans le texte ? Mentionnez les exigences sans donner de détails.
- D) Quel est le principe qui exige que le juge soit tenu de rendre le verdict devant le peuple dans une séance publique?
- E) Quelle est la pierre angulaire du procès équitable?

**Exercice 02 :** Trouvez dans le texte les termes qui correspondent aux définitions suivantes:

Le terme	La définition
	l'attitude qui doit permettre d'éliminer toute subjectivité dans un jugement.
	principe qui permet à chacune des parties dans un procès de commenter et critiquer les demandes et éléments de preuve présentés par l'autre partie.
	Action ou comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales.

**Exercice 03 :** Remplissez l'espace vide par le terme qui convient.

preuve - commission - démonstration - culpabilité.

La présomption d'innocence signifie qu'un individu, même suspecté de la ..... d'une infraction ne peut être considéré comme coupable avant d'en avoir été jugé comme tel par un tribunal.

Juridiquement, la présomption d'innocence est un principe fondamental qui fait reposer sur l'accusation la charge de rapporter la ..... de la ..... du prévenu.

Surtout la présomption d'innocence vient garantir au prévenu qu'en l'absence de ..... probante par l'accusation de sa culpabilité, le doute devra nécessairement lui profiter.

## Réponses

**Exercice 01** : Répondez aux questions suivantes:

- A) Avant de prononcer une sanction, le juge doit vérifier que les éléments qui composent l'infraction ont bien été réunis, et adapter la sanction au cas particulier, afin de respecter le principe de nécessité des peines.
- B) l'expression utilisée dans le texte qui consacre le droit qui doit être alloué à l'accusé pour bien préparer sa défense est : « le procès équitable doit se dérouler dans un délai raisonnable »
- C) les exigences d'un procès équitable mentionnées dans le texte sont :  
L'indépendance et l'impartialité.
- D) le principe qui exige que le juge soit tenu de rendre le verdict devant le peuple dans une séance publique est « Le principe » de publicité.
- E) la pierre angulaire du procès équitable est le débat contradictoire.

**Exercice 02** : les termes qui correspondent aux définitions suivantes:

Le terme	La définition
l'impartialité	L'attitude qui doit permettre d'éliminer toute subjectivité dans un jugement.
le débat contradictoire.	principe qui permet à chacune des parties dans un procès de commenter et critiquer les demandes et éléments de preuve présentés par l'autre partie.
l'infraction	Action ou comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales.

**Exercice 03** :

**Remplissage l'espace vide par le terme qui convient.**

La présomption d'innocence signifie qu'un individu, même suspecté de la **commission** d'une infraction ne peut être considéré comme coupable avant d'en avoir été jugé comme tel par un tribunal.

Juridiquement, la présomption d'innocence est un principe fondamental qui fait reposer sur l'accusation la charge de rapporter la **preuve** de la **culpabilité** du prévenu.

Surtout la présomption d'innocence vient garantir au prévenu qu'en l'absence de **démonstration** probante par l'accusation de sa culpabilité, le doute devra nécessairement lui profiter.



## **Traduction vers l'Arabe**

الترجمة إلى العربية

Traduis vers l'Arabe	
Argument	
Agrément	
Accord	
Association	
Capacité	
Conformité	
Défaut	
Dispense	
Doctrine	
Délégation	
Distinctions	
Enrichissement	
Député	
Droit financier	
Droit naturel	
Arbitraire	
Attendu que	
Aveu	
Constitutionnalité des lois	
Cahier des charges	

## Réponse

Traduis vers l'Arabe	
Argument	حجة
Agrément	اعتماد
Accord	اتفاق
Association	جمعية
Capacité	أهلية
Conformité	مطابقة
Défaut	عيب
Dispense	اعفاء
Doctrine	فقه
Délégation	إنابة
Distinctions	نباشرين
Enrichissement	إثراء
Député	نائب
Droit financier	قانون مالي
Droit naturel	قانون طبيعي
Arbitraire	تعسف
Attendu que	حيث أن
Aveu	إقرار
Constitutionnalité des lois	دستورية القوانين
Cahier des charges	دفتر الشروط

## Traduction vers le Français

الترجمة إلى الفرنسية

ترجم إلى اللغة الفرنسية	
	حق التخصيص
	حق مكتسب
	حق الممر
	حق الشفعة
	حق عيني
	حق الاسترجاع (الأمكنة)
	حق في الحبس (الأشياء)
	حق التتبع
	حق الاستعمال
	حق التمتع
	قانون مقارن
	قانون طبيعي
	قانون العمل
	قانون اقتصادي
	مجهول
	صلاحيات
	قبول
	اعتراض
	شرط
	تخصيص

## Réponses

ترجم إلى اللغة الفرنسية	
Droit d'affectation	حق التخصيص
Droit acquis	حق مكتسب
Droit de passage	حق الممر
Droit de préemption	حق الشفعة
Droit réel	حق عيني
Droit de reprise	حق الاسترجاع (الأمكنة)
Droit de rétention	حق في الحبس (الأشياء)
Droit de suite	حق التتبع
Droit d'usage	حق الاستعمال
Droit de jouissance	حق التمتع
Droit comparé	قانون مقارن
Droit naturel	قانون طبيعي
Du travail	قانون العمل
Economique	قانون اقتصادي
anonyme	مجهول
attribution	صلاحيات
Consentement	قبول
Objection, contestation	اعتراض
Condition, clause	شرط
affectation	تخصيص

## Traduction vers le Français

الترجمة إلى الفرنسية

ترجم إلى اللغة الفرنسية	
	حق التخصيص
	حق مكتسب
	حق الممر
	حق الشفعة
	حق عيني
	حق الاسترجاع (الأمكنة)
	حق في الحبس (الأشياء)
	حق التتبع
	حق الاستعمال
	حق التمتع
	قانون مقارن
	قانون طبيعي
	قانون العمل
	قانون اقتصادي
	مجهول
	صلاحيات
	قبول
	اعتراض
	شرط
	تخصيص

## Réponses

ترجم إلى اللغة الفرنسية	
Droit d'affectation	حق التخصيص
Droit acquis	حق مكتسب
Droit de passage	حق الممر
Droit de préemption	حق الشفعة
Droit réel	حق عيني
Droit de reprise	حق الاسترجاع (الأمكنة)
Droit de rétention	حق في الحبس (الأشياء)
Droit de suite	حق التتبع
Droit d'usage	حق الاستعمال
Droit de jouissance	حق التمتع
Droit comparé	قانون مقارن
Droit naturel	قانون طبيعي
Du travail	قانون العمل
Economique	قانون اقتصادي
anonyme	مجهول
attribution	صلاحيات
Consentement	قبول
Objection, contestation	اعتراض
Condition, clause	شرط
affectation	تخصيص

## traduction

Traduis vers l'Arabe	
La responsabilité civile	
La responsabilité pénale	
La responsabilité délictuelle	
La responsabilité contractuelle	
Acte interdit	
Acte réprimé	
L'acte positif	
L'acte négatif	
ترجم إلى اللغة الفرنسية	
	الركن المادي
	الركن المعنوي
	الخطأ
	التزام
	حدد سن التمييز بـ 13 سنة كاملة طبقاً للمادة 42 من القانون المدني، بينما حددت المادة 40 سن البلوغ بـ 19 سنة كاملة.

## Réponses

Traduis vers l'Arabe	
La responsabilité civile	المسؤولية المدنية
La responsabilité pénale	المسؤولية الجنائية
La responsabilité délictuelle	المسؤولية التقصيرية
La responsabilité contractuelle	المسؤولية العقدية
Acte interdit	فعل غير مشروع
Acte réprimé	فعل معاقب عليه
L'acte positif	فعل إيجابي
L'acte négatif	فعل سلبي
ترجم إلى اللغة الفرنسية	
L'élément matériel	الركن المادي
L'élément moral	الركن المعنوي
La faute	الخطأ
Obligation	التزام
Selon l'Article 42 du code civil, l'âge du discernement est fixé à 13 ans révolus ; tandis que l'article 40 fixe la majorité à 19 ans révolus.	حدد سن التمييز بـ 13 سنة كاملة طبقاً للمادة 42 من القانون المدني، بينما تحدد المادة 40 سن البلوغ بـ 19 سنة كاملة.

## Sommaire

Introduction .....	1
Fiche technique du module .....	3
Répartition des leçons.....	4
La notion de droit.....	6
Définition du droit.....	6
compréhension.....	7
Correction .....	8
les branches du droit .....	9
Exercices les branches du droit .....	10
Correction les branches du droit .....	11
les branches du droit .....	12
Exercices : les branches du droit 2.....	14
Correction de l'exercice les branches du droit 2 .....	15
L'organisation judiciaire en Algérie.....	16
Introduction .....	16
التنظيم القضائي الجزائري .....	17
Exercice : L'organisation judiciaire en Algérie.....	18
Correction : L'organisation judiciaire en Algérie .....	20
L'organisation judiciaire en Algérie : les tribunaux.....	22
1- l'ordre judiciaire ordinaire : les tribunaux.....	22
تنظيم النظام القضائي الجزائري.....	23
المحكمة 1.....	23
Exercice : les tribunaux .....	24
Correction: les tribunaux.....	25
L'organisation judiciaire en Algérie : les cours.....	26
2- La cour .....	26
المجلس القضائي 2.....	27
Exercice : les cours .....	28

Exercice : les cours .....	29
L'organisation judiciaire en Algérie : la Cour suprême,.....	30
3- La Cour suprême : ◊ Composition.....	30
المحكمة العليا .....	32
Exercice : La Cour suprême .....	34
Exercice n° 6 La Cour suprême.....	35
Vocabulaire 1 .....	37
Exercice .....	37
Correction .....	38
Vocabulaire 2 .....	40
Exercice .....	40
Correction Vocabulaire 2 .....	41
Exercice de terminologie .....	42
exercice .....	42
Correction .....	45
La Cour Pénale internationale.....	48
Exercices.....	49
Correction .....	50
terminologie 2.....	51
Exercices.....	51
Correction .....	52
Le procès équitable .....	53
Exercices.....	54
Réponses.....	55
Traduction vers l'Arabe .....	57
Réponse .....	59
Traduction vers le Français .....	60
Réponses.....	61
Traduction vers le Français .....	62
Réponses.....	63

traduction .....	64
Réponses.....	65
Sommaire.....	66